

Gouvernement du Québec

**Décret 1042-98, 12 août 1998**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Traducteurs et interprètes agréés  
— Normes d'équivalence pour la délivrance  
d'un permis**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec doit, par règlement, déterminer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

**Règlement sur les normes d'équivalence  
pour la délivrance d'un permis de  
l'Ordre des traducteurs et interprètes  
agréés du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

2. Le comité doit se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

**SECTION II  
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE  
D'UNE ÉQUIVALENCE**

3. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au Bureau ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais relatifs à l'étude de son dossier:

1° son dossier d'études incluant la description des cours suivis et des résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de tout diplôme, à savoir une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement ayant délivré le diplôme;

3° une attestation et une description de sa participation à des stages de formation ou de son expérience pertinente de travail.

4. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne responsable de la traduction.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que

celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

5. Le Bureau transmet les documents prévus à l'article 3 au comité qui étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation.

Aux fins du premier alinéa, le comité peut faire appel au réseau universitaire provincial, national et international ou au réseau diplomatique pour obtenir un avis devant lui donner l'assurance raisonnable que le candidat a une connaissance professionnelle des langues qu'il veut inclure dans le binôme de transfert linguistique (langues de départ et d'arrivée).

6. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

7. Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit en faire part par écrit au candidat et lui en indiquer les motifs ainsi que les programmes d'études et les stages dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettraient de bénéficier de cette équivalence.

8. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 7 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire envoie au candidat une convocation par écrit, transmise sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins dix jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

9. Un candidat qui détient un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut obtenir une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 3 et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire respectant les paramètres suivants:

1° pour la catégorie de traducteur agréé, un diplôme de premier cycle comportant un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) d'une langue passive à une langue active et vice-versa, et de 30 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction;

2° pour la catégorie d'interprète agréé, un diplôme de deuxième cycle comportant un minimum de 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa, et de neuf crédits portant sur un travail dirigé en interprétation;

3° pour la catégorie de terminologue agréé, un diplôme de premier cycle comportant un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision), un minimum de six crédits sur l'apprentissage de la terminologie et 24 crédits portant entre autre sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

Dans le présent article, on entend par «crédit» la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence en classe et de travail personnel dans le cadre d'un cours.

10. Nonobstant l'article 9, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 11 si la formation qu'il a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

### SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

11. Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation si celui-ci démontre qu'il possède à la fois:

1° un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en traduction, en terminologie ou en interprétation reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° une expérience pertinente de travail attestée d'une durée minimale de cinq ans à temps plein.

12. Afin de déterminer si le candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances et d'expérience requis à l'article 11, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° les cours suivis;

3° les stages de formation suivis;

4° le nombre total d'années de scolarité.

Dans les cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander à la personne de faire un stage ou de réussir un examen afin de compléter cette appréciation.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30623

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 août 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier régional Baie-Comeau  
635, boulevard Joliet  
Baie-Comeau (Québec)  
G5C 1P1

2. Sont désignés, pour la région de Lanaudière, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Radiologie Terrebonne Inc.  
901, boulevard des Seigneurs  
Terrebonne  
J6W 1T8

Services radiologiques de Joliette Inc.  
175, rue Visitation, bureau 110  
Saint-Charles Borromée  
J6E 4N4

3. Sont désignés, pour la région des Laurentides, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier et centre de réadaptation  
Antoine-Labelle  
2561, chemin de la Lièvre Sud  
Des Ruisseaux (Québec)  
J9L 3G3

Clinique de radiologie St-Eustache  
75, rue Grignon, suite 18  
Saint-Eustache (Québec)  
J7P 4J2

4. Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Radiologie P.B.  
3180, chemin Chambly, bureau 107  
Longueuil (Québec)  
J4L 1N6

5. Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

La clinique radiologique Clarke inc.  
5885, chemin Côte-des-Neiges, bureau 309  
Montréal (Québec)  
H3S 2T2

Imagerie Decelles inc.  
5757, rue Decelles, bureau 560  
Montréal (Québec)  
H3S 2C3

6. Est désigné, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre Maria-Chapdelaine  
2000, boulevard Sacré-Coeur  
Dolbeau (Québec)  
G8L 2R5

Fait à Québec, le 11 août 1998

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

30625